

Secrétariat, à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15 de la présente Convention et, avant la fin de chaque année civile, soumettent un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

- a) les autorités compétentes, l'organe de surveillance et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5 de la présente Convention ;
- b) des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux auxquels elles ont participé, et notamment :
  - i) la quantité de déchets dangereux apportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans la notification ;
  - ii) la quantité de déchets dangereux importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée ;
  - iii) les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu ;
  - iv) les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières ;
- c) des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention ;
- d) des renseignements sur les données statistiques permanentes qu'elles ont recueillies au sujet des effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ainsi que toute information relative aux renseignements requis conformément au paragraphe 3 (a) de l'article 4 de la présente Convention ;
- e) des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention ;
- f) des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et sur les mesures prises pour y faire face ;
- g) des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination ou de traitement utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale.